

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

8. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

L'autorisation et le versement des subventions sont soumis aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un Plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports;

b) la conclusion préalable d'une entente de performance entre le MTQ, la municipalité et l'organisme de transport concerné;

c) la disponibilité des crédits;

d) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence. Aux fins de l'établissement de la contribution municipale, est exclu l'apport exigé d'une municipalité pour la même année pour bénéficier de subventions en vertu d'un autre programme d'aide gouvernementale, à l'exclusion du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

e) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

9. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le MTQ peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci, sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire.

10. L'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins.

11. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

56917

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 7 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation de modes de transport alternatifs;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile a été approuvé par le décret numéro 19-2008 du 15 janvier 2008, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 7 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2011-2012, le gouvernement a annoncé la création du Programme d'intensification de la mise en place d'infrastructures cyclables au Québec (Programme Véloce) dont l'objectif est d'offrir une aide financière additionnelle aux programmes d'aide existants;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'une des dispositions du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le Programme Véloce;

ATTENDU QU'une nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile dispose d'un budget suffisant suite à l'adoption du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de modifier le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE

Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile vise à soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, à assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports du Québec (MTQ) dispose à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 46,8 M\$ provenant du Fonds vert, pour favoriser le développement et l'utilisation de modes de transport alternatifs.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités, les villages nordiques, les villages cris, le village naskapi, les établissements indiens et les réserves indiennes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4, 5 et 6.

Dans le cas où il s'agit d'une municipalité dont le territoire est découpé en arrondissements ou qui fait partie d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), la demande de subvention peut aussi être faite, le cas échéant, par le conseil d'arrondissement ou le conseil d'agglomération conformément au partage des compétences établi par les lois applicables.

Les organismes à but non lucratif sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 5, 6 et 8.

Les organismes admissibles aux programmes-employeurs et aux incitatifs à l'utilisation des modes de transport autres que l'auto-solo sont mentionnés à l'article 7.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables

4. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) la construction et l'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable qui relie deux zones actuellement séparées par une barrière naturelle ou anthropique. Ce lien piétonnier et cyclable doit constituer un raccourci important par rapport à la situation actuelle et être intégré à un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité;

b) la construction et l'aménagement, sur des rues existantes et dans des parcours scolaires, d'infrastructures et d'équipements visant à ralentir la circulation automobile et à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes;

c) la construction, l'aménagement et la mise aux normes d'une voie cyclable en site propre ou dans l'emprise d'une route existante, si cette route a été construite avant l'adoption du présent programme;

d) la construction et l'aménagement de stationnements pour vélo ainsi que l'achat et l'installation de supports à vélo sur rue, trottoir, stationnement automobile ou tout autre terrain public, en autant qu'ils soient une composante d'un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité;

e) la réalisation d'un Plan de mobilité active (marche et vélo) compatible aux schémas d'aménagement, aux plans d'urbanisme ou aux plans de transport de la municipalité.

Activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population en général et activités de conseils

5. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion de la marche et du vélo auprès de la population ou pour toute activité visant l'évaluation des besoins, le développement, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant ou sécurisant les déplacements à pied ou à vélo, notamment sur des parcours scolaires auprès des établissements scolaires.

Activités de formation à l'intention des responsables municipaux

6. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les activités de formation s'adressant aux responsables municipaux afin de les sensibiliser aux déplacements à pied et à vélo, à l'analyse des problèmes qui y sont reliés et à la recherche de solutions pratiques s'y rapportant.

Programmes-employeurs et incitation à utiliser des modes de transport autres que l'auto-solo

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le ministre des Transports, pour la mise en place de mesures visant à réduire l'usage individuel de l'automobile en favorisant l'utilisation des services de transport en commun et d'autres formes de transport comme le covoiturage, la bicyclette, la marche et les systèmes de navettes pour les déplacements de personnes à des fins de travail et d'étude. Cette subvention peut prendre la forme suivante :

a) une aide égale à 50 % des dépenses admissibles pour l'évaluation des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements. Cette aide est versée aux entreprises, aux organismes municipaux, aux organismes scolaires et aux établissements de santé ou de services sociaux au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et ne peut excéder 35 000 \$;

b) une aide au fonctionnement égale à 75 % des dépenses admissibles à l'intention des organismes sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport. Cette aide est autorisée annuellement et versée sur présentation d'un plan d'affaires d'une durée de 3 ans. Elle ne peut excéder 300 000 \$ pour la durée du plan d'affaires. Suivant la période initiale de trois ans, l'aide est réduite à 60 % des dépenses admissibles et le montant alloué ne peut excéder 300 000 \$ pour une autre période de 3 ans;

c) une aide, pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, versée à l'Agence métropolitaine de transport pour la région de Montréal ou à un organisme sans but lucratif dans les autres régions du Québec, à la suite d'une entente avec le ministre des Transports, pour le développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable;

d) une aide au démarrage égale à 50 % des dépenses admissibles pour la planification, la cueillette d'information, la promotion, la production d'une étude de faisabilité, la tenue d'un référendum ou d'un sondage et l'adaptation de la carte étudiante, lorsque ces dépenses sont liées au déploiement d'un laissez-passer universel. Cette aide, non renouvelable, est versée aux maisons d'enseignement de niveau collégial et universitaire et ne peut excéder 25 000 \$.

Promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile

8. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité à l'échelle nationale visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion auprès de la population des modes de transport alternatifs à l'automobile.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

9. Les subventions allouées en vertu du présent programme sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables en deux versements égaux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

S'il y a lieu, l'organisme bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATIONS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 4, 5 ET 6

10. Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide, à l'exclusion de celles payées en vertu du Programme d'intensification de la mise en place d'infrastructures cyclables au Québec (Programme Véloce).

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé en tout temps pour les fins auxquelles il a été subventionné;

b) le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007;

c) la conformité avec les orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé.

12. L'aliénation ou la vente d'un bien d'une valeur de plus 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation ou de la vente de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ ou moins.

13. Le montant de toute subvention est basé sur les dépenses jugées admissibles et directement reliées au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien ou d'un service équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports, selon la disponibilité des crédits.

15. Pour bénéficier des subventions offertes par les articles 4, 5 et 6 du présent programme d'aide, la municipalité doit rendre accessibles en tout temps, gratuitement et universellement ses équipements ou infrastructures subventionnés sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le ministre des Transports peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs elle aurait droit, lorsque celle-ci tarifie ou discrimine selon le lieu de résidence.

16. À défaut de respecter les conditions exigées en vertu du présent programme, le montant des subventions est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

17. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

56918

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleur choix aux citoyens »,